

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 632 vom 20. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_632](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___632)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 632 du 20 août 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 632 del 20 agosto 2014

## Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, MESURE DE CONTRAINTE {DROIT DES ÉTRANGERS}, CERTIFICAT MÉDICAL | 29 al. 2 Cst., 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 30 al. 1 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers; RSV 142.11), le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix statuant sur la prolongation de la détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion, ainsi que de la détention pour insoumission telle que prévue par l'art. 20 al. 1 ch. 4 LVLEtr. Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). Interjeté dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

### E. 2

Le juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Il a été saisi d'une requête de mise en détention motivée et documentée du SPOP du 3 juillet 2014. Il a procédé à l'audition du recourant et a résumé ses déclarations dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). La procédure suivie a ainsi été régulière, ce dont le recourant ne disconvient pas. La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 3 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée. En l'espèce, le recourant a produit postérieurement au dépôt de son acte de recours un rapport médical daté du 21 juillet 2014.

### E. 3

a) Le recourant invoque une absence de motivation de l'ordonnance entreprise, en ce sens que le premier juge n'a pas requis la production du dossier médical du recourant. b) Le Tribunal fédéral a déduit du droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), le devoir pour le juge de motiver sa décision afin que le justiciable puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause; pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est cependant pas tenu de discuter tous les moyens soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 136 I 184 c. 2.2.1 p. 188). Toutefois, même un

jugement qui n'est pas dépourvu de motifs ne peut pas être considéré comme suffisamment motivé si le justiciable n'y trouve pas les raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte de moyens pertinents (ATF 101 Ia 545 c. 4d in fine; arrêts 5D\_6/2008 du 10 mars 2008 c. 3.1; 5P.246/1991 du 24 février 1992 c. 2a, in: SJ 1992 p. 398; sur ce point, cf. aussi: Niels Sörensen, Du seuil inférieur de la motivation des jugements, in: Mélanges Jean Hoffmann, 1992, p. 131 ss, avec d'autres citations). c) En l'espèce, force est de constater que le premier juge n'a pas violé le droit d'être entendu du recourant, dès lors que l'ordonnance entreprise indique expressément que les problèmes de santé soulevés par le recourant avaient déjà été examinés par l'ODM. Il ne se justifiait donc pas d'ordonner une mesure d'instruction supplémentaire. Quoiqu'il en soit, le rapport du 21 juillet 2014 produit par le recourant n'expose aucunement qu'il devrait impérativement subir une autre intervention à court terme ou qu'il ne soit pas apte au transport. Le rapport relève qu'il convient de procéder à un suivi médical afin d'éviter un risque de récurrence du cancer du recourant. Au demeurant, il est manifeste que l'Italie dispose des services médicaux appropriés permettant de procéder au suivi médical préconisé. Ce grief doit donc être rejeté.

#### **E. 4**

a) Le recourant conclu à la levée de la mesure de contrainte le concernant. b) L'art. 76 al. 1 let b. LEtr prévoit que lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAasi (loi sur l'asile du 26 juin 1998 ; RS 142.31) (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zond, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 c. 3.1; TF 2C\_984/2010 du 20 janvier 2011 c. 2; TF 2C\_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). La simple supposition qu'un individu pourrait se soustraire à son renvoi ne suffit pas à justifier sa détention administrative (ATF 129 I 139 c. 4.2.1). En revanche, on peut se satisfaire d'un faisceau d'indices de soustraction au renvoi (ATF 129 I 139 c. 4.2.1; ATF 130 II 56 c. 3.1; ATF 125 II 369 c. 3b/aa; ATF 122 I 149, rés. in JT 1998 I 95). b) En l'espèce, la mise en détention en vue de renvoi du recourant est fondée sur l'art. 76 al. 1 let, b ch. 3 et 4 LEtr, dans la mesure où le recourant a démontré, par ses déclarations et par son comportement, qu'il n'avait aucune intention de collaborer à son départ. En effet, il est demeuré en Suisse bien qu'il ait été averti qu'il n'y était pas autorisé. Il a disparu pendant plusieurs semaines. Enfin, il a systématiquement déclaré aux autorités qu'il refusait catégoriquement de quitter la Suisse. La mise en détention du recourant est ainsi fondée.

#### **E. 5**

Le recourant ne prétend pas que sa détention serait illicite. On peut dès lors se dispenser d'examiner cette question en relevant, pour conclure, que le principe de proportionnalité est

respecté, dans la mesure où le refoulement du recourant pourra manifestement être exécuté avant l'échéance du délai maximal de détention de dix-huit mois prévu par la loi.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36]). Selon l'art. 25 al. 1 LVLeTr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, l'avocat Thierry de Mestral a produit une liste d'opérations faisant état de huit heures et vingt-quatre minutes de travail, y compris les frais de vacation hors du canton, ainsi que de débours à hauteur de 247 fr., dont 100 fr. pour l'interprète. Au vu de la difficulté de la cause en fait et en droit, il y a lieu d'admettre que le conseil du recourant a consacré un total de sept heures et trente minutes à l'accomplissement de son mandat. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr., l'indemnité doit être fixée à 1'727 fr. 70, soit 1'458 fr. d'honoraires, TVA comprise, et 266 fr. 70 de débours, TVA comprise. Les frais d'interprète au titre de l'assistance judiciaire, par 100 fr., étant considérés comme des débours particuliers de l'avocat, il convient de les verser à Me Thierry de Mestral, à charge pour lui de les transmettre à son cocontractant (CREC 30 juillet 2013/256 c. 5; TF 2C\_18/2007 du 2 juillet 2007 c. 3.2). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'indemnité de Me Thierry de Mestral, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 1'727 fr. 70, TVA et débours compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 21 août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Thierry de Mestral (pour B. \_\_\_\_\_), ■ Service de la population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.